



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2685
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de l'élaboration de la
carte communale
de La Bastide (83)

n°saisine CU-2020-2685
n°MRAe 2020DKPACA77

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2685, relative à l'élaboration de la carte communale de La Bastide (83) déposée par la Commune de La Bastide, reçue le 16/09/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/09/20 et sa réponse en date du 02/10/2020 ;

Considérant que la commune de La Bastide, d'une superficie de 11,7 km², compte 205 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 34 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit la construction de 33 logements ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit trois extensions de la partie actuellement urbanisée, en continuité de l'urbanisation, sur une surface de 1,41 ha sur des secteurs agricoles ou naturels, à savoir :

- au Village Haut, sur 0,31 ha pour la construction de 2 logements,
- au Village Bas, sur 0,7 ha pour la construction de 6 logements,
- au niveau du quartier des Défends sur 0,4 ha pour la construction de 4 logements communaux ;

Considérant que la commune n'étant dotée à ce jour, ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, celle-ci est soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant la situation de la commune soumise à la loi Montagne¹ ;

Considérant que le projet de carte communale prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et la zone humide identifiée sur le territoire de la commune (zone humide du Plan de Finiels) par un classement en zones non constructibles ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones non constructibles ;

Considérant que les projets d'extension des zones urbaines constructibles de la commune ont reçu, selon le dossier, un avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que les secteurs du village Haut, du village Bas et des Défends ne sont pas des secteurs soumis au risque d'inondation selon l'atlas des zones inondables ;

¹ loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constituée en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne.

Considérant que, selon le dossier, la capacité résiduelle d'eau potable permettra d'alimenter les futurs logements prévus sur le village ;

Considérant que le village est raccordé à la station d'épuration communale « La Bastide Village » de 500 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que le secteur de Grangon², non raccordé au réseau d'assainissement collectif, est classé en zone inconstructible par le projet de carte communale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de carte communale n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration de carte communale situé sur la commune de La Bastide (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par cette carte des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 06/11/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



² Quartier situé au nord de la commune et déconnecté des autres espaces urbanisés.

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3